



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**Revision to a Request for a Standing Offer**

**Révision à une demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Industrial Vehicles & Machinery Products Division  
LEFTD - HS Division  
140, O'Connor Street/  
140, rue O'Connor,  
East Tower, 4th Floor/  
Tour Est, 4e étage  
Ottawa  
Ontario  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Accessoires destinés aux véhicules	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 21120-206763/A	<b>Date</b> 2020-04-06
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 21120-20-3386763	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 003
<b>File No. - N° de dossier</b> hs652.21120-206763	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$HS-652-78543	
<b>Date of Original Request for Standing Offer</b> Date de la demande de l'offre à commandes originale 2020-02-28	
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2020-04-30</b>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Lafontaine, Raphael	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hs652
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (613) 296-5030 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	
<b>Security - Sécurité</b> This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Acknowledgement copy required</b>	<b>Yes - Oui</b>	<b>No - Non</b>
<b>Accusé de réception requis</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer.</b> <b>Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.</b>		
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
<b>For the Minister - Pour le Ministre</b>		

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

Cette révision 003 est effectuée afin de republier la Demande d'Offre à Commandes (DOAC) afin d'inclure la clause de la Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques, le Processus de conformité des soumissions en phases et d'autoriser deux (2) Utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire, comme suit :

**SUPPRIMER** : ABES.PROD.PW\_\_HS.B652.F78543.EBSU000.PDF datée du 02-03-2020

**INSÉRER** : Nouvelle version attachée ci-dessous.

**Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>4</b>
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE .....	5
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	5
1.4 COMPTE RENDU.....	5
1.5 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	5
1.6 PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES.....	6
1.7 OFFRE.....	6
1.8 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS – UTILISATEURS OPTIONNELS .....	6
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....</b>	<b>7</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	7
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	7
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES.....	7
2.4 LOIS APPLICABLES .....	8
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS .....	8
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....</b>	<b>9</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES .....	9
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>12</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	17
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>18</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE .....	18
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	18
<b>PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....</b>	<b>21</b>
<b>A. OFFRE À COMMANDES.....</b>	<b>21</b>
6.1 OFFRE.....	22
6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	22
6.3 CHANGEMENTS TECHNIQUES, PRODUITS DE REMPLACEMENT ET SOLUTIONS DE RECHANGE.....	23
6.4 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	23
6.5 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES .....	24
6.6 RESPONSABLES.....	24
6.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS .....	26
6.8 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES.....	27
6.9 INSTRUMENT DE COMMANDE .....	27
6.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES .....	28
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	29
6.12 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	29
6.13 LOIS APPLICABLES .....	29
6.14 CONCESSIONNAIRES/LIEU D'INSTALLATION AUTORISÉE.....	29
6.15 TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	30
6.16 RÉUNION SUIVANT L'ATTRIBUTION DE L'OFFRE À COMMANDES .....	30

<b>B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>31</b>
6.1 BESOIN.....	31
6.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	32
6.3 DATE DE LIVRAISON .....	32
6.4 PAIEMENT .....	32
6.5 PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES – COMMANDE SUBSÉQUENTE .....	33
6.6 FACTURATION .....	33
6.7 CLAUSES DU GUIDE DES CCUA - UTILISATEUR FÉDÉRAL DÉSIGNÉ .....	34
6.8 PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON .....	34
6.9 INSPECTION ET ACCEPTATION .....	34
<b>ANNEXE « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX – ACCESSOIRES DESTINÉS AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DES CHIENS DÉTECTEURS.....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE « B » PRIX .....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE « C » - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE « D » – LISTE DES CONCESSIONNAIRES/LIEUX D'INSTALLATION AUTORISÉS.....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE E - CONDITIONS GENERALES 2009.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEX F - CONDITIONS GENERALES 2015A.....</b>	<b>48</b>

#### Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

#### « Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

#### « Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11;

#### « Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, selon le cas, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) auxquels le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services et mécanismes d'approvisionnement. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, désignées dans l'offre à commandes;

---

## PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada.

En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

### Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou combinaison de biens et de services, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné demande, le cas échéant, les biens, les services, ou un combinaison de biens et de services, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

### Clause d'exclusion

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

#### 1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- |          |   |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;  |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;  |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;  |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;   |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;   |
| Partie 6 | 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent :<br><br>6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;<br><br>6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

---

Les annexes comprennent l'annexe A - Énoncé des travaux, l'annexe B - Prix, l'annexe C - Instruments de paiement électronique, l'annexe D - Liste des concessionnaires et/ou installateurs, l'annexe E - les Conditions générales 2009 – Utilisateurs autorisés et l'annexe F - les Conditions générales 2015A.

## 1.2 Sommaire

Voici une liste des provinces et des territoires qui ont montré un intérêt à l'égard des commandes subséquentes à l'offre à commandes. Seulement les utilisateurs autorisés auront la permission d'émettre des commandes subséquentes à l'OCPN.

- Manitoba
  - Ville de Brandon
- Saskatchewan

Le présent besoin vise à établir une offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour l'achat et l'installation d'accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs et des unités de stockage sécurisées verrouillables en conformité avec l'annexe A – Énoncé des travaux.

Ce marché sera effectif pour une période de un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes, avec une option de prolonger l'offre pour deux (2) périodes additionnelles d'une (1) année aux mêmes modalités et conditions.

En référence à l'énoncé des travaux, les Offrants doivent communiquer avec l'autorité de l'offre à commande pour obtenir une copie électronique des caractéristiques spécifiques à l'utilitaire Police Interceptor ,Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe Special Services Vehicle (SSV).

La présente demande d'offre à commandes (DOC) vise à établir des offres à commandes principales et nationales (OCPN) pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans les zones visées par des ERTG au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec, ou du Labrador devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

## 1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

## 1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## 1.5 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 6.15 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

### 1.6 Processus de conformité des soumissions en phases

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'applique pour ce besoin.

### 1.7 Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou une combinaison des deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services, ou une combinaison des deux conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

### 1.8 Divulgence de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à cette disposition :

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisés par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux d'une province. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les utilisateurs optionnels peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou une combinaison des deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le paragraphe 3 du document [2006 Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels](#), est modifié comme suit :

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) (L.C., 1996, ch. 16), les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la DOC, l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un titre, un numéro et une date sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DOC, de l'offre à commandes et de tout contrat découlant de l'offre à commandes comme si elles étaient formellement reproduites dans la DOC, l'offre à commandes et tout contrat subséquent.

Le document [2006 \(2019-03-04\) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels](#), sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours  
Insérer : 90 jours

### 2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

Remarque : Pour les offrants qui choisissent de soumissionner en utilisant Connexion postel pour la clôture des offres à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

[tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2006](#), ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postel si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.»

### 2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

#### **2.4 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

#### **2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions**

Les offrants qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement l'énoncé des travaux contenus dans la demande de l'offre à commande, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité de l'offre à commande identifiée dans la demande de soumissions. Les offrants doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un offrant en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité de l'offre à commande au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de l'offre à commande. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

### 3.1 Instructions pour la préparation des offres

Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2006 incorporées par référence. Les offrants doivent soumettre leur offre dans une transmission unique. Le service Connexion postal a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission, jusqu'à un maximum de 1 Go par document.

Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

- Section I : Offre technique
- Section II : Offre financière
- Section III : Attestations
- Section IV : Renseignements supplémentaires

Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Offre technique (2 exemplaires papier)
- Section II : Offre financière (1 exemplaire papier et une (1) copie électronique tel que CD, DVD ou clé USB)
- Section III : Attestations (1 exemplaire papier)
- Section IV : Renseignements supplémentaires (1 exemplaire papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

### **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à la Partie 6 et à l'annexe B – Prix.

#### **3.1.1 Paiement électronique de factures – offre**

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « C » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « C » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

#### **3.1.2 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques**

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

### **Section III: Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

### **Section IV: Renseignements supplémentaires**

#### **3.1.3 Livraison courante**

Bien que la livraison soit demandée dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est tel que suit :

Région A – dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes

Région B – dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes

Région C – dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes

#### **3.1.4 Représentant de l'offrant**

Le Canada demande que les offrants fournissent les renseignements de la personne-ressource à la partie 6.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- c) Le Canada appliquera le Processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous.

#### **4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases**

##### **4.1.1.1 Généralités**

(a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.

(b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les offrants sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les offrants de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un offrant.

L'OFFRANT RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES.

L'OFFRANT RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

(c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part de l'offrant afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que l'offrant a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. L'offrant disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.

(d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (22-05-2018) Instructions uniformisées – biens ou services –

besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).

(e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. L'offrant doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au offrant à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par l'offrant à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les offrants pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

#### 4.1.1.2 Phase I: Offre financière

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au offrant (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un offrant dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels offrants n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les offrants qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, l'offrant n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par l'offrant et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par l'offrant sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission de l'offrant. L'intégralité de l'information

---

soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.

- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par l'offrant conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

#### **4.1.1.3 Phase II : Offre technique**

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si l'offrant a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit à l'offrant REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un offrant dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. L'offrant en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) L'offrant disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- (d) La réponse de l'offrant doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par l'offrant. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse de l'offrant au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, l'offrant doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission de l'offrant; il incombe plutôt à l'offrant d'assumer les

---

conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

- (f) Tout changement apporté à la soumission par l'offrant en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si l'offrant n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par l'offrant lieront l'offrant dans le cadre de sa soumission, mais la note originale de l'offrant, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par l'offrant conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

#### **4.1.1.4 Phase III : Évaluation finale de l'offre**

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

#### **4.1.2 Évaluation technique**

##### **4.1.2.1 Critères techniques obligatoires**

Les offrants doivent satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoire requis dans la demande d'offre à commande d'ici la date et l'heure de clôture de l'offre pour permettre une évaluation complète.

##### **4.1.2.1.1 Liste obligatoires des Concessionnaires/lieu d'installations autorisées**

Les renseignements suivants doivent être fournis avec l'offre:

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Les Offrants doivent remplir la section I de l'Annexe D - Liste des Concessionnaires/lieu d'installations autorisés en entier. Les Offrants doivent identifier au moins un (1) concessionnaire/lieu d'installation autorisé par emplacement spécifié à l'Annexe D - Liste des Concessionnaires/lieu d'installation autorisés.

#### 4.1.2.1.2 Critères d'évaluation techniques obligatoires

Les Offrants doivent fournir la documentation et démontrer dans l'offre que leur préposition pour des accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs de drogue répond à tous les critères. Le défaut de fournir des documents justificatifs pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

#	Critère Obligatoire	Réponse de l'Offrant
		Documentation justificative démontrée et identifiée (Les Offrants doivent insérer les données et le numéro de page)
C1	Les accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs doivent être fabriqués en aluminium toute épreuve de grade 5052 (épaisseur minimum 1.25) et en finition de poudre blanche.	
C2	La trousse d'alarme destinée à la grille de fenêtre doit surveiller et alerter pour les températures chaudes et froides.	
C3	L'équipement proposé doit être munis d'un détecteur de la température pour protéger le chien lorsqu'il est laissé dans le chenil mobile par temps chaud ou froid. Le détecteur doit être ajustable entre 10 et 25 degrés Celsius.	
C4	La boîte de rangement verrouillable doit mesurer au moins 36 pouces de large et 18 pouces de long pour s'adapter au modèle de véhicule sélectionné; le nombre de tiroirs détermine la hauteur.  i. Si les tiroirs sont superposés, au moins un des tiroirs doit avoir une hauteur d'au moins 8 po. Le deuxième tiroir doit avoir une hauteur d'au moins 4.5 po.  ii. Si les tiroirs sont un à côté de l'autre, ils doivent avoir un minimum de 12 po.	
C5	Les offrants doivent démontrer qu'ils ont au moins une (1) année d'expérience dans la fourniture de services d'installation	

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

	d'accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs et des unités de stockage sécurisées verrouillables dans les trois (3) années précédant la date de clôture de la demande d'offre à commandes.	
--	---	--

### 4.1.3 Évaluation financière

#### 4.1.3.1 Critères d'évaluation financiers obligatoires

Les prix de l'offre doit être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

#### 4.1.3.2 Prix global évalué

Le prix global évalué de l'offre sera déterminé conformément à l'annexe A - Prix.

Remarque: Les quantités estimatives sont uniquement à des fins d'évaluation et ne représentent pas les besoins réels du Canada.

### 4.2 Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluations techniques obligatoires et financières pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le plus bas prix évalué sera recommandée pour attribution d'une offre à commande.

Seulement un (1) offre recevable sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

## PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### 5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

#### 5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

#### 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### 5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » ) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## 5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

### 5.2.3.1 Certification de conformité

L'offrant certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période de l'offre à commandes, à toutes les spécifications techniques de l'énoncée des travaux.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

### 5.2.3.2 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

- A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

**Ou**

- B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

<b>Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires</b>	<b>Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.</b>
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre ré-usinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco-énergétique.	
--	--

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

**5.2.3.3 Certification des Concessionnaires/lieu d'installation**

L'offrant certifie que tous les Concessionnaires/lieu d'installation sont autorisés par le fabricant d'équipement d'origine à fournir et à installer les équipements offerts.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé de l'offrant

\_\_\_\_\_  
Date

## PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### A. OFFRE À COMMANDES

#### Définitions et interprétation

**a) Définitions :** Dans cette offre à commandes, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 2009 – *offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé* jointe aux présentes à l'annexe E s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

**b) Autres dispositions d'interprétation,** sauf indication contraire :

1. toutes les références d'une « section », d'un autre paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice de l'offre à commandes;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'offre à commandes dans son ensemble et non à une section ou une partie de celle-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie de l'offre à commandes et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée de l'offre à commandes ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictif (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à l'offre à commandes, à un accord, à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans la présente offre à commandes renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

## Principaux Termes

### Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

#### « Utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

#### « Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11.

#### « Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

#### « Renseignements généraux »

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans la présente offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur autorisé demande, le cas échéant, les biens, les services, ou les deux, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

#### « Relation mandant-mandataire »

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada. En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

#### « Clause d'exclusion »

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

### 6.1 Offre

L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'Annexe A - Énoncé des travaux.

### 6.2 Exigences relatives à la sécurité

L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6.3 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange**

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de Modification/Écart par rapport au modèle sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

### **6.4 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **6.4.1 Conditions générales**

Le document 2009 (2018-07-16) Conditions générales : Offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés, s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.

**Les sections suivantes s'appliquent uniquement aux utilisateurs désignés du gouvernement fédéral :** Section 11 — Dispositions relatives à l'intégrité.

#### **6.4.2 Offres à commandes - établissement des rapports**

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données en format électronique (MS Excel) conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites ci bas. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;  
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;  
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;  
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données en matière d'établissement de rapports inclus, mais ne se limite pas seulement à l'information suivante:

- 1a. Numéro de l'offre à commande
- 1b. Titre et description de l'offre à commande
- 1c. Utilisateur autorisé
- 1d. Numéro de la commande subséquente
- 1e. Numéro et date de la facture

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 
- 1f. Lieu de livraison  
1g. Période du rapport (Trimestre et année fiscal)  
1h. Nombre total de commande et les valeurs associées (taxes applicables incluses) pour la période du rapport  
1i. Nombre total de commande et les valeurs associées (taxes applicables incluses) par année fiscal.  
1j. Nombre total de commande et les valeurs associées (taxes applicables incluses) pour la durée de l'offre à commande.

- 2a. Numéro de l'article;  
2b. Nombre total d'article commandé (Par trimestre and par année financière);  
2c. Nombre total d'article commandé (Par lieux de livraison);  
2d. Nombre total d'article commandé (Par utilisateur autorisé);

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.

#### **6.4.3 Offres à commandes - établissement du rapport final**

À la fin de la période de l'offre à commande principale et nationale, ou au moment de sa résiliation, l'offrant doit présenter un rapport final qui détaille toutes les données cumulatives sur les commandes subséquentes. Ces données doivent comprendre les achats payés à l'aide d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

Le rapport final doit être complété et envoyé, en forme électronique (fichier Microsoft Excel), au responsable de l'offre à commandes au plus tard quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de l'offre à commande individuelle et nationale, ou sa résiliation.

### **6.5 Durée de l'offre à commandes**

#### **6.5.1 Période de l'offre à commandes**

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées à partir de la date d'émission de l'offre à commandes jusqu'à **(à être inséré par TPSGC)**.

#### **6.5.2 Prolongation de l'offre à commandes**

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

#### **6.5.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)**

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

### **6.6 Responsables**

#### **6.6.1 Responsable de l'offre à commandes**

Le responsable de l'offre à commandes est :

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

Raphael Lafontaine  
Agent d'approvisionnement  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Direction du transport et des produits logistiques, électriques et pétroliers  
Division HS  
L'Esplanade Laurier (LEL) Tour Est, 4<sup>e</sup> étage  
140, Rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0S5  
Téléphone : (613)-296-5030  
Courriel : raphael.lafontaine@tpsgc-pwgsc.gc.ca/

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité de l'offre à commande, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

#### **Autorités contractantes**

Si une commande subséquente est émise par :

##### **Utilisateur fédéral désigné :**

L'autorité responsable de l'offre à commandes est l'autorité contractante pour les commandes des utilisateurs fédéraux désignés et les contrats subséquents.

##### **Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire :**

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire qui passe la commande est l'autorité contractante pour la commande et les contrats subséquents.

#### **6.6.2 Autorité pour les achats**

L'autorité pour les achats pour l'offre à commande est :

À être inséré par TPSGC

Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu de l'offre à commande. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration de l'offre à commande. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans l'offre à commande avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification à l'offre à commande émise par l'autorité de l'offre à commande.

#### **6.6.3 Autorité technique**

L'autorité technique pour l'offre à commande est :

À être inséré par TPSGC

Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité technique de l'offre à commande représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre de l'offre à commande. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans l'offre à commande. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique de l'offre à commande; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une révision de l'offre à commande émise par l'autorité de l'offre à commande.

#### **6.6.4 Représentant de l'offrant** **Renseignements généraux**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

#### **Suivis de la livraison**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

#### **6.7 Utilisateurs désignés**

##### **Utilisateurs fédéraux désignés**

Les utilisateurs fédéraux désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la **Loi sur la gestion des finances publiques**, L.R.C. (1985), chap. F-11.

##### **Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire**

Les utilisateurs désignés des gouvernements provinciaux ou territoriaux suivants sont les seules entités autorisées à passer des commandes dans le cadre de cette offre à commandes.

- Manitoba
  - Ville de Brandon
- Saskatchewan

##### **Divulgarion de renseignements – Utilisateurs optionnels**

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisées par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes subséquentes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les entités du secteur MESSS qui n'ont pas été définies comme utilisateur autorisé de la présente offre à commandes (nommé ci-après « utilisateurs optionnels ») peuvent, s'ils le

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou les deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) si nécessaire, déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

## **6.8 Procédures pour les commandes**

Les commandes autorisées dans le cadre de cette offre à commandes doivent être passées en utilisant les formulaires déterminés ou leurs équivalents par télécopieur, par courrier électronique ou tout autre moyen considéré comme acceptable par l'utilisateur autorisé et l'offrant.

Un formulaire de commande subséquente ou un document équivalent doit être transmis au plus tard le jour ouvrable suivant une commande de biens par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Ces commandes subséquentes constituent une acceptation de l'offre et un contrat pour les biens décrits dans la commande.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées avec la carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

## **6.9 Instrument de commande**

### **6.9.1 Utilisateurs Fédéraux Désignés**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs fédéraux désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 
- PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
  - PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
  - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
  - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)
3. Lorsqu'un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente est utilisé, il doit contenir au minimum les renseignements suivants :
- le numéro de l'offre à commandes;
  - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées et acceptation de ces termes.
  - la description et le prix unitaire de chaque article;
  - la valeur totale de la commande subséquente;
  - le point de livraison;
  - confirmation de l'autorisation de l'utilisateur fédéral autorisé pour conclure un contrat
  - acceptation des termes et conditions de l'offre à commandes.
  - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
  - les données recueillies et indiquées à l'annexe B – Déclaration de l'offre à commandes, article B1, Collecte de données.

#### **6.9.2 Utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire**

Pour les commandes subséquentes émises par l'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés à l'aide du formulaire GC 942-3, Commande subséquente à une offre à commandes. Un échantillon électronique est joint à l'annexe E – Formulaires. Ce formulaire se trouve dans le site du [Catalogue de formulaires de TPSGC](#).

Ou d'un formulaire équivalent ou d'un document électronique de commande comportant à tout le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le prix unitaire de chaque article figurant sur la commande subséquente;
- le point de livraison;
- l'acceptation des modalités de l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes payées avec une carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent être accordées aux mêmes prix et conditions que tout autre commande subséquente. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.

#### **6.10 Limite des commandes subséquentes**

**À l'intention des utilisateurs fédéraux:**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40,000.00\$ (taxes applicables incluses).

### **À l'intention des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire :**

Si une limitation financière s'applique à une commande subséquente émise par un utilisateur d'ID P/T, qu'elle s'applique sur une base individuelle à chaque commande subséquente ou collectivement pour toutes les commandes subséquentes émises, elle doit être présentée par l'utilisateur d'ID P/T émettant la commande. Lorsque de telles limites financières sont soumises à l'offrant par l'autorité contractante de l'utilisateur d'ID P/T, l'offrant ne doit accepter aucune commande subséquente à l'offre à commandes qui excède cette limitation financière, à moins que l'autorité contractante l'ait expressément autorisé par écrit.

#### **6.11 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) l'annexe E, les Conditions générales 2009, Conditions générales – offres à commandes – biens ou services – Utilisateur autorisé;
- d) l'annexe F, les Conditions générales 2015A - Biens – Utilisateur autorisé – (Complexité moyenne);
- e) l'annexe A, Besoin
- f) l'annexe B, Prix
- g) l'annexe D, Liste des concessionnaires et ou installateurs
- h) l'offre de l'offrant en date du (**à être insérer par TPSGC**), telle que modifiée le (**à être insérer par TPSGC**).

#### **6.12 Attestations et renseignements supplémentaires**

##### **6.12.1 Conformité**

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

##### **6.13 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

##### **6.14 Concessionnaires/lieu d'installation autorisée**

Les Concessionnaires/lieu d'installation sont indiqués à l'annexe D - Liste des Concessionnaires/lieu d'installation autorisés. Pendant la durée de l'offre à commandes, l'offrant doit tenir une liste à jour et en envoyer copie au responsable de l'offre à commandes, par des moyens électroniques, lors de chaque modification. Les Concessionnaires/lieu d'installation doivent avoir les installations et la main-d'œuvre nécessaires pour l'exécution des besoins identifiés à l'annexe A – Énoncé des travaux.

Pendant la durée de l'offre à commandes, l'offrant doit remplacer un Concessionnaire/lieu d'installation qui ne peut plus exécuter les besoins identifié à l'annexe A – Énoncé des travaux, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

### **6.15 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)**

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

### **6.16 Réunion suivant l'attribution de l'offre à commandes**

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes, l'offrant doit communiquer avec le responsable de l'offre à commandes pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion du Canada afin de passer en revue les procédures pour placer les commandes subséquentes, les exigences techniques et contractuelles. L'offrant sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'offrant, à un édifice d'un ministère du gouvernement fédéral ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'offrant, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et, au besoin, d'autres ministères du gouvernement fédéral.

## B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### 6.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### Définitions et interprétation

Définitions. Dans ce contrat, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 modifiée des Conditions Générales 2015A – *conditions générales – biens ou services – utilisateurs autorisés* jointe aux présentes à l'annexe F s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

Autres dispositions d'interprétation. Dans le présent contrat :

1. toutes les références d'une « section », d'un paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice du contrat;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient au contrat dans son ensemble et non à une section ou une partie de celui-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie du contrat et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée du contrat ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, à une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictifs (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à un accord (y compris l'offre à commandes ou le contrat), à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans le présent contrat renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. toutes les références à des jours autres que les jours ouvrables désignent les jours civils;
10. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## 6.2 Clauses et conditions uniformisées

### 6.2.1 Conditions générales

les Conditions générales [2015A \(2018-07-16\)](#) – biens ou services – utilisateurs autorisés (de faible valeur) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les articles suivants de 2015A s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés.

Article 27 - Honoraires conditionnels

Article 29 - Dispositions en matière d'intégrité – Contrat

Article 31 - Code de conduite de l'approvisionnement

### Section 08, Inspection et acceptation des travaux

Le paragraphe 1 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit:

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada à destination par le destinataire. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

### 6.2.2 Clauses du Guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C3015C	Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change	2017-08-17

## 6.3 Date de livraison

La livraison doit être complétée comme suit:

Le Canada doit inspecter les accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs de drogue fabriqué en dehors de la série de production (ci-après appelée «inspection initiale») dans les installations de production de l'entrepreneur afin de s'assurer du respect des exigences techniques contenues dans l'énoncé des travaux. Le Canada se réserve le droit de désigner une ou plusieurs personnes pour procéder à la première inspection.

L'entrepreneur est tenu de contacter par écrit l'autorité de l'offre à commande afin de l'informer lorsque le produit sera prêt pour inspection et livraison.

Région A: dans les **(sera complété par TPSGC)** semaines/jours civils suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Région B dans les **(sera complété par TPSGC)** semaines/jours civils suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Région C dans les **(sera complété par TPSGC)** semaines/jours civils suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

## 6.4 Paiement

### 6.4.1 Base de paiement

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé selon ce qui suit: des prix fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables, et les taxes applicables en sus, tel que spécifiés à l'annexe B - Prix.

#### **6.4.2 Limite de prix**

L'utilisateur autorisé ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### **6.4.3 Paiements multiples**

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par les utilisateurs autorisés;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par les utilisateurs autorisés.

#### **6.5 Paiement électronique de factures – commande subséquente**

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

#### **6.6 Facturation**

##### **6.6.1 Instructions pour la facturation**

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.
2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.
3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.
4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.
5. Chaque facture doit être appuyée par:

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

(a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

7. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat pour acceptation et paiement.

(b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

(c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

#### **6.7 Clauses du Guide des CCUA - Utilisateur fédéral désigné**

<b>SACC Reference</b>	<b>Title</b>	<b>Date</b>
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
G1005C	Assurance - aucune exigence particulière	2016-01-28

#### **6.8 Préparation en vue de la livraison**

L'équipement doit être desservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur des véhicules doivent être retournés dans le même état quand il arrive à la destination de livraison quand il a été pris ramassé par l'entrepreneur.

#### **6.9 Inspection et acceptation**

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

## **ANNEXE « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX – ACCESSOIRES DESTINÉS AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DES CHIENS DÉTECTEURS**

### **1.0 Portée**

#### **1.1 Objectif**

Le présent énoncé des travaux vise à définir la portée et les exigences relatives à la fourniture et à l'installation d'accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs.

#### **1.2 Contexte**

Le Canada veut obtenir et faire installer des accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs dans des véhicules utilitaires Ford Interceptor, Ford Expedition et les véhicules de services spéciaux Chevrolet Tahoe. (Veuillez contacter l'autorité de l'offre à commande pour une copie des spécifications du véhicule).

#### **1.3 Documents pertinents**

Les documents suivants font partie du présent énoncé des travaux dans la mesure précisée ci-après et servent à préciser le présent énoncé des travaux lorsqu'il y est fait référence; tout autre document doit être considéré comme une source de renseignements complémentaires. En cas de divergence entre les documents cités en référence et le contenu du présent énoncé des travaux, ce dernier a préséance.

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)  
Conseil canadien des normes internationales  
Lois et règlements relatifs à la sécurité  
Direction de la normalisation  
350, rue Sparks, bureau 1200  
Ottawa, Canada K1P 6N7  
[www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

### **2.0 EXIGENCES**

#### **2.1 Généralités**

- a) L'entrepreneur doit fournir et installer des accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs et des articles connexes conformément aux paragraphes 2.3 et 2.4.
- b) L'entrepreneur doit fournir et installer les accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs conformément aux exigences du volet décrit ci-dessous et de la façon prescrite dans la commande subséquente à l'offre à commandes :
  - a. les services d'installation doivent être offerts dans les installations de l'entrepreneur, où l'utilisateur désigné ira porter et chercher les véhicules.
- c) À la fin des premiers travaux d'installation, l'entrepreneur doit aviser le responsable de l'inspection que les travaux sont prêts à être inspectés, et planifier la date et l'heure de l'inspection à ses installations.
- d) À la fin de l'inspection, l'entrepreneur doit rectifier les défauts et les omissions remarqués par le représentant autorisé de l'unité. Le Canada se réserve le droit de demander une deuxième inspection à sa discrétion en cas de défaut ou d'omission importants.

- e) Toute modification effectuée sur n'importe quel véhicule ne doit pas rendre le véhicule illégal à utiliser sur les routes canadiennes conformément à la NSVAC.

## 2.2 Installations

- a) L'entrepreneur doit avoir la capacité et les installations nécessaires pour travailler sur au moins deux (2) véhicules à la fois, et il doit en tout temps avoir un espace d'entreposage adéquat pour au moins deux (2) autres véhicules.

## 2.3 Accessoires(Cages) :

2.3.1 Les accessoires(Cages) destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs pour le **véhicule utilitaire Ford Interceptor** doivent :

- a. être munis d'une porte avant coulissante, de grilles de fenêtre intérieures rabattables en aluminium et de panneaux de porte;
- b. avoir une ouverture dans la porte avant mesurant au moins 36 cm (14 po) de large par 71 cm (28 po) de haut;
- c. être fabriqués en aluminium à haute résistance (grade 1,25 au minimum) et avoir un revêtement en poudre blanc;
- d. avoir des dimensions intérieures réelles de 71 cm (28 po) de profond, par 152 cm (60 po) de large, par 91 cm (36 po) de haut;
- e. avoir une ouverture de côté mesurant au moins 56 cm (22 po) de large par 81 cm (32 po) de haut;
- f. comporter un tapis en caoutchouc facile à nettoyer ayant une épaisseur d'au moins 0,5 cm (3/16 po);
- g. faire en sorte que l'espace réservé au chien permette au conducteur de reculer son siège complètement;
- h. être muni de fixations de soutien structurel à l'épreuve de la rouille s'attachant à tous les points de fixation du fabricant d'équipement d'origine. Ces fixations doivent respecter les normes de sécurité nationale;
- i. être conçu de façon à laisser à l'arrière des accessoires un espace de chargement jusqu'au seuil de la portière, qui mesure au moins 107 cm (42 po) de long et qui fait toute la largeur du véhicule.
- j. avoir des grilles de fenêtre qui comprennent :
  - (a) des verrous installés sur des panneaux plats afin qu'il soit possible d'installer le ventilateur d'extraction d'urgence,
  - (b) un motif de trous conçu pour éviter que les gens se blessent les doigts, tout en leur permettant de voir au travers de la grille;
- k. comprendre un ventilateur d'extraction d'urgence d'au moins 10 po pour la glace latérale;
- l. comprendre deux ventilateurs d'extraction d'au moins 4 po installés sur le véhicule de transport des chiens détecteurs.

2.3.2 Les accessoires(Cages) destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs pour le **véhicule utilitaire de services spéciaux Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe** doivent :

- a) être munis d'une porte avant coulissante, de grilles de fenêtre intérieures rabattables en aluminium et de panneaux de porte;
- b) avoir une ouverture dans la porte avant mesurant au moins 14 po (36cm) de large par 28 po (71cm) de haut;
- c) être fabriqués en aluminium à haute résistance (grade 1.25 au minimum) et avoir un revêtement en poudre blanc;
- d) avoir des dimensions intérieures réelles de 28 po (71cm) de profondeur, par 50 po (127cm) de large, par 36 po (91cm) de haut;

- e) avoir des ouvertures de côté sur les deux portes mesurant au moins 24 po (60.96 cm) de large par 36 po (91.44cm) de haut et conçues de façon à convenir au modèle de véhicule sélectionné;
- f) comporter un tapis en caoutchouc facile à nettoyer ayant une épaisseur d'au moins 3/16 po (0.5cm);
- g) faire en sorte que l'espace réservé au chien permette au conducteur de reculer son siège complètement et de l'incliner à un angle d'au moins 10 degrés;
- h) être munis de fixations de soutien structural à l'épreuve de la rouille s'attachant à tous les points de fixation du fabricant d'équipement d'origine. Ces fixations doivent respecter les normes de sécurité nationale;
- i) être conçus de façon à laisser à l'arrière des accessoires un espace de chargement jusqu'au seuil de la portière, qui mesure au moins 40 po (101.6 cm) de long
- j) avoir des grilles de fenêtre qui comprennent :
  - a. des verrous installés sur des panneaux plats afin qu'il soit possible d'installer le ventilateur d'extraction d'urgence,
  - b. un motif de trous conçu pour éviter que les gens se blessent les doigts, tout en leur permettant de voir au travers de la grille;
- k) comprendre au moins un ventilateur d'extraction d'urgence d'au moins 10 po (25.4 cm) pour la glace latérale;
- l) comprendre au moins un ventilateur d'extraction d'au moins 4 po (10.16cm) installé sur le véhicule de transport des chiens détecteurs.

#### **2.4 Ventilateur, contrôle du chauffage et alarme pour l'espace réservé au chien**

a) Le ventilateur d'extraction d'urgence et la trousse d'alarme destinée à la grille de fenêtre doivent comprendre les éléments suivants :

1. module double d'abaissement des fenêtres;
2. capteurs thermiques doubles;
3. moniteurs et alertes pour le chaud et le froid;
4. précision de la température de 1 °F ou moins;
5. affichage LCD alphanumérique complet;
6. rapports de situation complets;
7. alarme en cas de défectuosité de la pile (avant que la pile ne soit complètement déchargée);
8. alarmes en cas de panne du système;
9. téléavertisseur;
10. détecteur de monoxyde de carbone.

b) Capteur de température

Tous les véhicules de transport des chiens détecteurs doivent être munis d'un détecteur de la température pour protéger le chien lorsqu'il est laissé dans le chenil mobile par temps chaud ou froid. Le détecteur doit être ajustable entre 10 et 25 degrés Celsius.

c) Démarreur à distance/système de sécurité

1. Le véhicule de transport des chiens détecteurs doit être équipé d'un démarreur à distance ou d'un système de sécurité qui comprend les fonctions suivantes : télécommande bidirectionnelle avec affichage de la température, portée minimale de 750 mètres, signal de confirmation de démarrage, fonction d'auto démarrage en fonction de la température programmée, système de sécurité pour véhicule à cinq portes.

#### **3.0 Boîtes de rangement verrouillables**

(a) La boîte de rangement verrouillable doit être compatible avec un véhicule utilitaire Ford Interceptor et les véhicules de services spéciaux Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe de l'année-modèle,

---

conformément aux spécifications L51P et L81R du Guide de commandes des véhicules automobiles du gouvernement (GCVAG).

- (b) La boîte de rangement verrouillable doit mesurer au moins 36 pouces de large et 18 pouces de long.
- (c) La boîte de rangement verrouillable doit avoir au moins deux tiroirs qui peuvent être verrouillés avec une clé. (La clé ne doit pas verrouiller d'autres boîtes dans d'autres véhicules.)
  - i. Si les tiroirs sont superposés, au moins un des tiroirs doit avoir une hauteur d'au moins 8 po. Le deuxième tiroir doit avoir une hauteur d'au moins 4.5 po.
  - ii. Si les tiroirs sont un à côté de l'autre, ils doivent avoir un minimum de 12 po.
- (d) La boîte de rangement verrouillable doit être boulonnée aux endroits conçus à cette fin en usine dans l'espace de chargement pour qu'elle soit installée de façon sécuritaire.
- (e) Une fois installée, la boîte de rangement verrouillable ne doit pas empêcher l'accès au compartiment du pneu de secours.
- (f) Une fois installée, la boîte de rangement verrouillable ne doit pas obstruer le débit d'air des de la cage. Il faut laisser un espace d'environ 2 po entre la cage et la boîte verrouillable.
- (g) La boîte de rangement verrouillable doit être en acier ou en aluminium.
- (h) La boîte de rangement verrouillable doit être résistante à la rouille et à la corrosion.

#### **4.0 SERVICE**

- a) L'entrepreneur doit être en mesure d'installer les accessoires et toutes les composantes mentionnées ci-dessus dans les véhicules au moins à un endroit dans les trois régions suivantes :
  - i) un endroit dans la région de l'Atlantique : Terre-Neuve-et-Labrador, Île du Prince Édouard, Nouvelle-Écosse ou Nouveau-Brunswick;
  - ii) un endroit au Centre du Canada : Québec ou Ontario;
  - iii) un endroit dans les Prairies et sur la côte Ouest : Manitoba, Saskatchewan, Alberta ou Colombie-Britannique.
- b) Les produits, les pièces et les services doivent être accompagnés d'une garantie de 24 mois.

#### **5.0 MANUELS**

L'entrepreneur doit fournir les éléments suivants avec chaque ensemble d'accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs :

- a) un (1) exemplaire papier (et un (1) exemplaire électronique) du manuel d'installation, en anglais et en français, pour tout l'équipement installé;
- b) un (1) exemplaire papier (et un (1) exemplaire électronique) du manuel de l'utilisateur, en anglais et en français, pour tout l'équipement installé.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

### ANNEXE « B » PRIX

<b>Region A - Région de l'Atlantique : Terre-Neuve-et-Labrador, Île du Prince Édouard, Nouvelle-Écosse ou Nouveau-Brunswick.</b>				
Prix où l'utilisateur identifié livrera et récupérera le(s) véhicule(s) aux installations de l'entrepreneur pour les services d'installation.				
<b>Description de l'article</b>	<b>Quantité</b>	<b>Première année Prix Unitaire</b>	<b>Première période prolongée Prix Unitaire</b>	<b>Deuxième période prolongée Prix Unitaire</b>
Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs – Ford Utilitaire Interceptor	1			
Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs – Ford Utilitaire Interceptor	2+			
Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs – services spéciaux Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe	1			
Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs – services spéciaux Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe	2+			
<b>Modèle offert (Région A) - Ford Utilitaire Interceptor :</b>				
<b>Modèle offert (Région A) – Véhicules Services spéciaux Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe :</b>				
<b>Région B - Centre du Canada : Québec ou Ontario.</b>				
Prix où l'utilisateur identifié livrera et récupérera le(s) véhicule(s) aux installations de l'entrepreneur pour les services d'installation.				
<b>Description de l'article</b>	<b>Quantité</b>	<b>Première année Prix Unitaire</b>	<b>Première période prolongée Prix Unitaire</b>	<b>Deuxième période prolongée Prix Unitaire</b>
Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs – Ford Utilitaire Interceptor	1			
Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs – Ford Utilitaire Interceptor	2+			
Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs – services spéciaux Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe	1			

Solicitation No. - N° de l'invitation  
 21120-206763/A  
 Client Ref. No. - N° de réf. du client  
 21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
 003  
 File No. - N° du dossier  
 hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
 hs652  
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs – services spéciaux Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe	2+			
<b>Modèle offert (Région B) - Ford Utilitaire Interceptor :</b>				
<b>Modèle offert (Région B) - Véhicules Services spéciaux Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe :</b>				
<b>Région C - Prairies et sur la côte Ouest : Manitoba, Saskatchewan, Alberta ou Colombie-Britannique</b>				
Prix où l'utilisateur identifié livrera et récupérera le(s) véhicule(s) aux installations de l'entrepreneur pour les services d'installation.				
Description de l'article	Quantité	Première année Prix Unitaire	Première période prolongée Prix Unitaire	Deuxième période prolongée Prix Unitaire
Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs – Ford Utilitaire Interceptor	1			
Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs – Ford Utilitaire Interceptor	2+			
Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs – services spéciaux Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe	1			
Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs – services spéciaux Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe	2+			
<b>Modèle offert (Région B) - Ford Utilitaire Interceptor :</b>				
<b>Modèle offert (Région B) - Véhicules Services spéciaux Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe :</b>				

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

**ANNEXE B1 - ÉVALUATION DU PRIX GLOBALE**

<b>Description de l'article</b>	<b>Quantités estimées</b>	<b>Prix unitaire</b>
<b>Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs - Utilitaire Ford Interceptor</b>		
Année 1	25	
Année Option 1	25	
Année Option 2	25	
<b>Accessoires destinés aux véhicules de transport des chiens détecteurs Ford Expedition ou Chevrolet Tahoe</b>		
Année 1	25	
Année Option 1	25	
Année Option 2	25	

**TOTAL** \_\_\_\_\_ prix évalué global de l'offre.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

### **ANNEXE « C » - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- ( ) Carte d'achat VISA ;
- ( ) Carte d'achat MasterCard ;
- ( ) Dépôt direct (national et international) ;
- ( ) Échange de données informatisées (EDI) ;
- ( ) Virement télégraphique (international seulement) ;
- ( ) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

**ANNEXE « D » – LISTE DES CONCESSIONNAIRES/LIEUX D'INSTALLATION AUTORISÉS**

**Région A - Région de l'Atlantique : Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse ou Nouveau-Brunswick.**

Nom commercial du fournisseur autorisé : \_\_\_\_\_  
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : \_\_\_\_\_  
Personne-ressource (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_  
No de téléphone : \_\_\_\_\_  
No de télécopieur (facultatif) : \_\_\_\_\_  
Courriel (facultatif) : \_\_\_\_\_

**Région B - Centre du Canada : Québec ou Ontario.**

Nom commercial du fournisseur autorisé : \_\_\_\_\_  
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : \_\_\_\_\_  
Personne-ressource (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_  
No de téléphone : \_\_\_\_\_  
No de télécopieur (facultatif) : \_\_\_\_\_  
Courriel (facultatif) : \_\_\_\_\_

**Région C - Prairies et sur la côte Ouest : Manitoba, Saskatchewan, Alberta ou Colombie-Britannique**

Nom commercial du fournisseur autorisé : \_\_\_\_\_  
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : \_\_\_\_\_  
Personne-ressource (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_  
No de téléphone : \_\_\_\_\_  
No de télécopieur (facultatif) : \_\_\_\_\_  
Courriel (facultatif) : \_\_\_\_\_

---

## ANNEXE E - CONDITIONS GENERALES 2009

### Conditions générales 2009 - Offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés

#### 2009 01 (2018-07-16) Interprétation

Dans l'offre à commandes (OC), à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« l'autorité responsable de l'offre à commandes »

désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par avis à l'offrant, d'agir à titre de représentant du Canada dans la gestion de l'offre à commandes. L'autorité responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes » qui autorise les utilisateurs autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et d'informer l'offrant que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes a été accordée aux utilisateurs désignés.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tel qu'elle est représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et par toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« Commande »

désigne une commande passée par un utilisateur autorisé dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La présentation à l'offrant d'une commande équivaut à l'acceptation de son offre et constitue un marché entre les utilisateurs autorisés et l'offrant à l'égard des biens, des services, ou des deux, décrits dans la commande.

« offrant »

désigne la personne ou entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir les biens, services ou les deux aux utilisateurs autorisés dans le cadre de l'offre à commandes.

« offre à commandes »

désigne l'offre écrite de l'offrant, dont les clauses et conditions sont énoncées exhaustivement ou incorporées à titre de référence à partir du [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#), les présentes conditions générales, les annexes ou tout autre document précisé ou mentionné comme faisant partie de l'offre à commandes.

«Utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur provincial ou territorial désigné précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R. (1985), ch. F11;

« Utilisateur provincial ou territorial désigné »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme

d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

### **2009 02 (2018-07-16) Généralités**

L'offrant convient qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et que la publication de la présente offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes n'oblige ni engage les utilisateurs autorisés à acquérir ou à établir un contrat pour les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes. L'offrant reconnaît et convient que les utilisateurs autorisés aient le droit d'acquérir les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes par l'intermédiaire d'un autre contrat, d'une autre offre à commandes ou d'une autre méthode contractuelle quelconque.

### **2009 03 (2018-07-16) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#), L.R., 1996, ch. 16, les clauses et conditions déterminées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes, comme si elles y étaient formellement énoncées.

### **2009 04 (2018-07-16) Offre**

1. L'offrant propose de fournir et de livrer aux utilisateurs autorisés les biens, les services ou une combinaison des biens et services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque les utilisateurs autorisés pourraient demander les biens, les services ou une combinaison de biens et services, conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.
2. L'offrant comprend et convient :
  - a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande subséquente soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
  - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs autorisés du gouvernement fédéral et pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
  - c. que le Canada n'agisse pas à titre de mandataire de l'utilisateur provincial ou territorial désigné, et l'utilisateur provincial ou territorial désigné n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur provincial ou territorial désigné accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande;
  - d. que le Canada peut exiger que l'acquisition des biens, des services ou d'une combinaison des biens et services énumérés dans l'offre à commandes soit effectuée au moyen d'outils électroniques sauf indication contraire dans l'offre à commandes. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
  - e. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
  - f. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

### **2009 05 (2018-07-16) Commandes**

S'il y a lieu, les utilisateurs autorisés utiliseront le formulaire inclus dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou une combinaison de biens et services. Les demandes de biens, de services ou une combinaison de biens et services peuvent également être effectuées par

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

téléphone, par télécopieur, par courriel, etc. ou par l'entremise de cartes d'achat (Visa ou MasterCard).

Les commandes payées au moyen de cartes d'achat du gouvernement (Visa et MasterCard), y compris les commandes passées par téléphone doivent être confirmées par écrit par courriels, par télécopieurs ou par d'autres moyens, conformément aux modalités et aux prix énoncés dans l'offre à commandes.

#### **2009 06 (2018-07-16) Retrait**

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par l'autorité responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

#### **2009 07 (2018-07-16) Révision**

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

#### **2009 08 (2018-07-16) Coentreprise**

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

#### **2009 09 (2018-07-16) Divulcation de renseignements**

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs désignés, leurs employés, agents ou préposés à ladite divulgation.

#### **2009 10 (2018-07-16) Publication de renseignements relatifs à l'offre à commandes**

1. L'offrant consent à ce que le Canada peut publier certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
  - a. les conditions de l'offre à commandes;
  - b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de l'offrant, son nom; le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
  - c. le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;
  - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement l'autorité responsable de l'offre à commandes.

#### **2009 11 (2018-07-16) Dispositions relatives à l'intégrité – offre à commandes**

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'offrant doit respecter

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

les dispositions de la Politique et des Directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

### **2009 12 (2018-07-16) Accès à l'information**

Les dossiers créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis à toutes les dispositions des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale. L'offrant reconnaît les responsabilités des utilisateurs autorisés en vertu de ces lois et doit, dans la mesure du possible, aider les utilisateurs autorisés à assumer leurs responsabilités.

De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C 1985, c.A-1, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

### **2009 13 (2018-07-16) Manquement de l'offrant**

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, l'autorité responsable de l'offre à commandes peut, en donnant un avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité responsable de l'offre à commandes.
2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

### **2009 14 (2018-07-16) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes**

L'offrant accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

---

## ANNEX F - CONDITIONS GENERALES 2015A

### Conditions générales 2015A : Biens – Utilisateur autorisé – (Complexité moyenne)

#### 2015A 01 (2018-07-16) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante »

signifie la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter l'utilisateur autorisé aux fins de l'administration du contrat;

« Biens de l'utilisateur autorisé »

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par l'utilisateur autorisé ou en son nom, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de TPSGC et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de TPSGC a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat »

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût »

désigne le coût établi conformément aux [Principes des coûts contractuels 1031-2](#) en vigueur à la date de demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entrepreneur »

désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à l'utilisateur autorisé des biens, des services ou les deux;

« partie »

désigne l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat et « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel »

---

désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

« Utilisateur autorisé »

désigne l'utilisateur du gouvernement fédéral, de la province ou du territoire précisé dans le contrat.

« Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R. (1985), ch. F11;

« Utilisateur provincial ou territorial désigné »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

### **2015A 02 (2018-07-16) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **2015A 03 (2018-07-16) Pouvoirs des utilisateurs autorisés**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **2015A 04 (2018-07-16) Statut de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par l'utilisateur autorisé pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre l'utilisateur autorisé et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant de l'utilisateur autorisé. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires de l'utilisateur autorisé.

### **2015A 05 (2018-07-16) Condition du matériel**

Sauf disposition contraire au contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de

---

clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

### **2015A 06 (2018-07-16) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

### **2015A 07 (2018-07-16) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
  - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. L'utilisateur autorisé ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de l'utilisateur autorisé de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à l'utilisateur autorisé, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. L'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur :
  - a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrées et acceptées par l'utilisateur autorisé; et
  - b. le coût, pour l'entrepreneur, que l'utilisateur autorisé juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à l'utilisateur autorisé et que celui-ci a acceptée.

Le montant total versé par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat, à la date de résiliation, ainsi que tout montant payable en application du présent paragraphe, ne doit pas dépasser le prix du contrat.

### **2015A 08 (2018-07-16) Inspection et acceptation des travaux**

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé. L'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ne dégagent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. L'utilisateur autorisé aura

---

le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

### **2015A 09 (2018-07-16) Garantie**

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ou en son nom et sans limiter l'application de toute disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur doit, à la demande de l'utilisateur autorisé, remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tout produit qui devient défectueux ou qui ne respecte pas les exigences du contrat. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'utilisateur autorisé doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés au remplacement ou au renvoi des travaux ou de toute partie des travaux qui sont rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par l'utilisateur autorisé. Cependant, lorsque l'utilisateur autorisé est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance.
3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
  - a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
  - b. 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

### **2015A 10 (2018-07-16) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a. la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur autorisé, les numéros d'articles ou de référence, les livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence de l'utilisateur autorisé (du client (NRC)), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
  - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

---

### 2015A 11 (2018-07-16) Taxes

1. Les utilisateurs autorisés doivent acquitter toutes les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par l'utilisateur autorisé conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales tout montant de taxes applicables payées ou dues.
3. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit l'utilisateur autorisé, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accises sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accises qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir quinze pour cent (15 %) du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute dette fiscale exigible par le Canada.

### 2015A 12 (2018-07-16) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Les coûts doivent être démontrés comme un article distinct sur la facture.

### 2015A 13 (2018-07-16) Responsabilité du transporteur

La politique de l'utilisateur autorisé voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à l'utilisateur autorisé (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

### 2015A 14 (2018-07-16) Documents d'expédition

Pour l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner la facture originale, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), dans tel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

---

### 2015A 15 (2018-07-16) Période de paiement

1. La période normale de paiement de l'utilisateur autorisé est de 30 jours. La période de paiement est mesurée à partir de la date à laquelle une facture a été reçue dans un format acceptable et le contenu a été reçu conformément au contrat ou à la date de livraison des travaux dans des conditions acceptables tel que stipulé dans le contrat, selon la dernière éventualité. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, l'utilisateur autorisé avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours commence à la réception de la facture révisée ou du remplacement ou du travail corrigé. À défaut d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours, l'utilisateur autorisé aura pour seule conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### 2015A 16 (2018-07-16) Intérêt sur les comptes en souffrance\*

\*Cette clause s'applique où le paiement des intérêts des comptes en souffrance n'est pas interdit par la loi dans la juridiction de l'utilisateur autorisé.

1. Aux fins du présent article :

« date de paiement »

pour l'utilisateur fédéral désigné signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat; pour l'utilisateur provincial ou territorial désigné signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par les autorités appropriées de la province ou du territoire afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

un montant devient « en souffrance »

lorsque la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.

« taux d'escompte »

désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada);

« taux moyen »

désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. L'utilisateur autorisé versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser l'utilisateur autorisé pour que l'intérêt soit payable.
3. L'utilisateur autorisé versera des intérêts conformément à cette section seulement s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. L'utilisateur autorisé ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### 2015A 17 (2018-07-16) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

#### **2015A 18 (2018-07-16) Respect des lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable de l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à l'utilisateur autorisé une copie de tout permis, toute licence, toute approbation réglementaire ou toute certification exigée.

#### **2015A 19 (2018-07-16) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à l'utilisateur autorisé dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de l'utilisateur autorisé.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété lié aux travaux ainsi payés est transféré à l'utilisateur autorisé au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par l'utilisateur autorisé ni ne libère l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tous dommages aux travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à l'utilisateur autorisé conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou de tout dommage causé par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit établir, à la demande de l'utilisateur autorisé, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert se rapportant aux travaux et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre que peut exiger l'utilisateur autorisé.

#### **2015A 20 (2018-07-16) Biens de l'utilisateur autorisé**

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et appropriée, de tous les biens de l'utilisateur autorisé dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

#### **2015A 21 (2018-07-16) Modification**

Pour être en vigueur, toute modification au contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

#### **2015A 22 (2018-07-16) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à l'utilisateur autorisé.

---

### 2015A 23 (2018-07-16) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance, si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si l'utilisateur autorisé donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeurera redevable envers l'utilisateur autorisé des pertes et des dommages subis par l'utilisateur autorisé en raison du manquement ou des circonstances ayant donné lieu à l'avis de résiliation, y compris l'augmentation du coût, pour l'utilisateur autorisé, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Au moment de la résiliation du contrat en vertu de la présente section, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à l'utilisateur autorisé, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante précise, toute partie des travaux exécutés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément aux fins de l'exécution du contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance de l'utilisateur autorisé envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation de celui-ci, l'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties complétées des travaux, et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante jugera raisonnable à l'égard des matériaux, des pièces, du matériel, de l'équipement ou des travaux en cours livrés à l'utilisateur autorisé suivant une directive visée au paragraphe 4 et que l'utilisateur autorisé a acceptés.

### 2015A 24 (2018-07-16) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura droit au paiement des coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat pour lesquels il n'a pas déjà obtenu un paiement ou un remboursement par l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur accepte qu'on lui paie uniquement les sommes suivantes :
  - a. sur la base du prix contractuel, pour toute partie des travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b. le coût, engagé par l'entrepreneur majoré d'un profit juste et raisonnable qui sera déterminé par le Canada conformément aux dispositions concernant le profit à l'article [10.65. Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entamés et inachevés, avant la date de l'avis de

- résiliation. L'entrepreneur renonce à tous profits concernant toute partie du contrat résiliée; et
- c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. L'utilisateur autorisé peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
  4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue à la présente section, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation par l'utilisateur autorisé en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

#### **2015A 25 (2018-07-16) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, l'utilisateur autorisé peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à l'utilisateur autorisé par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Les utilisateurs autorisés peuvent, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable aux utilisateurs autorisés, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par les utilisateurs autorisés.

#### **2015A 26 (2018-07-16) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.

#### **2015A 27 (2018-07-16) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au commissaire une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4e suppl.).

#### **2015A 28 (2018-07-16) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, l'utilisateur autorisé ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir à l'utilisateur autorisé un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement informer l'utilisateur autorisé s'il est

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21120-206763/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21120-206763

Amd. No. - N° de la modif.  
003  
File No. - N° du dossier  
hs652-21120-206763

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs652  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article 24.

#### **2015A 29 (2018-07-16) Dispositions en matière d'intégrité – Contrat**

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site Internet de Travaux publics et Services gouvernement Canada sous [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

#### **2015A 30 (2018-07-16) Intégralité de l'entente**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

#### **2015A 31 (2018-07-16) Code de conduite de l'approvisionnement - contrat**

L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite de l'approvisionnement](#) et d'être lié par celui-ci pendant la durée du contrat.